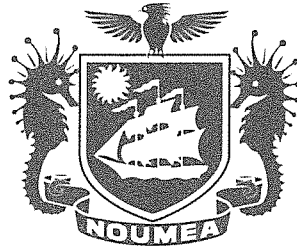


EB/NG  
Départ : 11365



VILLE DE NOUMEA  
**A R R E T E N° 2023/3803**

**REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
SUR CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE  
EN RAISON DE LA MARCHE DE L'UNION CALEDONIENNE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la marche de l'Union Calédonienne, de réglementer provisoirement le stationnement sur certaines rues du centre-ville.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1ER/**

En raison de la marche de l'Union Calédonienne au centre-ville, le vendredi 24 novembre 2023, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

**Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 05 h 00 sur les rues suivantes :**

- rue Olry, portion comprise entre les rues Gouassem et du Pasteur Marcel Ariège,
- rue de la République, portion comprise les rues du Pasteur Marcel Ariège et Georges Clémenceau,
- boulevard Vauban, portion comprise entre les rues de Barleux et de la République,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues de la République et de l'Alma – André Ballande,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre la rue de l'Alma – André Ballande et l'avenue Paul Doumer,
- la rue Jean Baptiste Dezarnaulds,
- l'avenue Paul Doumer, portion comprise entre l'avenue Maréchal Foch et la rue Georges Clémenceau,
- rue Georges Clémenceau, portion comprise entre la rue Edouard Unger et l'avenue du Maréchal Foch.

Il est demandé aux automobilistes de se conformer aux instructions des services de police.

La circulation des riverains qui sont dans le périmètre d'interdiction de circuler, pourra se faire dans le sens domicile – travail.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis.

**ARTICLE 2/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 23 NOV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace Public

  
Sébastien MASSON



**DESTINATAIRES :**

Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
Direction de la Police Municipale ..... 1  
laurent.chabot@ville-noumea.nc ..... 1  
dpm.cco@ville-noumea.nc ..... 1  
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc ..... 1  
Direction de la Sécurité Publique ..... 1  
SEEP ..... 1  
DSIS ..... 1